

internationale. Advenant une telle notification, le présent Accord prendra fin douze (12) mois après la date à laquelle l'autre Partie contractante aura reçu la notification de dénonciation, à moins que celle-ci ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. Si l'autre Partie contractante n'en accuse pas réception, la notification sera tenue pour reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XIV

Le présent Accord, y compris les dispositions de l'Annexe ci-jointe, entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait en double exemplaire, à Wellington, le 16 août 1950.

Pour le Gouvernement néo-zélandais,
F. W. DOIDGE.

Pour le Gouvernement canadien,
ALFRED RIVE.